

**GOUVERNEMENT
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : SJSI820214AC-1

**ARRÊTÉ N° 199 CM
DU 15 FÉVRIER 2018**

Portant mesures d'application de la loi du pays n° 2017-44 du 28 décembre 2017 relative à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir.

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,

Le Président de la Polynésie française,

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu** le code du travail de la Polynésie française ;
- Vu** la loi du pays n° 2017-44 du 28 décembre 2017 relative à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 2018,

ARRÊTE :

**TITRE Ier
DES ORGANISMES DE PLONGÉE**

Article 1^{er} : *Des obligations d'information du public et d'assurance*

Outre les réglementations applicables en matière d'accueil du public, l'établissement doit afficher ou mettre à disposition du public :

- le récépissé de déclaration d'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives délivré par le service chargé des sports de Polynésie française ;
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'établissement, ses représentants légaux, ses préposés, ses membres ou clients ;
- les titres, diplômes et brevets permettant d'encadrer ou d'enseigner au sein de l'établissement conformément aux annexes II et III du présent arrêté ;
- les cartes professionnelles attestant de la qualification et de l'aptitude des personnes exerçant la plongée contre rémunération ;
- les conditions d'évolution de la plongée à l'air définies aux annexes X et XI, et, si l'établissement organise de la plongée aux mélanges autres que l'air, les conditions d'évolution de la plongée aux mélanges autres que l'air définies aux annexes XII à XV ;

- un tableau d'organisation des secours avec les numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA PLONGÉE

Article 2 : *Du directeur de plongée*

La qualification mentionnée à l'article LP. 8, dont est titulaire le directeur de plongée, est précisée à l'annexe I.

Pour les plongées aux mélanges, il justifie en outre des aptitudes PN, PN-C, PTH-100 ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes V et VI.

Le directeur de plongée fixe les caractéristiques de la plongée et établit une feuille de palanquée, dont un modèle figure à l'annexe XX. Cette feuille comprend a minima les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée.

Article 3 : *Du guide de palanquée*

La qualification mentionnée à l'article LP. 10, dont est titulaire le guide de palanquée, est précisée à l'annexe II pour les plongées d'exploration et à l'annexe III pour les plongées de formation.

Pour les plongées aux mélanges, il justifie en outre des aptitudes correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes V et VI.

Article 4 : *Des espaces d'évolution*

Les espaces d'évolution et profondeurs maximales mentionnés à l'article LP 11 sont définis comme suit :

- espace de 0 à 6 mètres ;
- espace de 0 à 12 mètres ;
- espace de 0 à 20 mètres ;
- espace de 0 à 30 mètres ;
- espace de 0 à 40 mètres ;
- espace de 0 à 50 mètres ;
- espace de 0 à 70 mètres ;
- espace de 0 à 80 mètres ;
- espace de 0 à 100 mètres ;
- espace de 0 à 120 mètres.

La plongée subaquatique à l'air ou au nitrox est limitée à 50 mètres. Dans le cadre d'une formation l'exigeant et dans le strict respect des standards de l'organisme de certification, un dépassement de cette profondeur maximale de 50 mètres est autorisé dans la limite de 10 mètres.

La pratique en autonomie, l'encadrement ou l'enseignement de la plongée subaquatique aux mélanges trimix ou héliox est limité à la profondeur indiquée par chaque agence de certification, sans toutefois dépasser la profondeur maximale de 120 mètres.

La teneur en oxygène et en azote du mélange détermine l'espace d'évolution.

Article 5 : *Du nombre et de la durée quotidienne des plongées*

Le nombre de plongées mentionné à l'article LP. 12 est déterminé sous la responsabilité pleine et entière du directeur de plongée et du moniteur de plongée. Ce nombre ne peut toutefois dépasser les limites suivantes :

- lorsque l'espace d'évolution est au-delà de 9 mètres, la plongée subaquatique à l'air ou au nitrox est limitée à trois plongées quotidiennes ;
- lorsque l'espace d'évolution est inférieur ou égal à 70 mètres, la plongée subaquatique au trimix ou à l'héliox est limitée à deux plongées quotidiennes cumulant une profondeur équivalente maximum de 100 mètres ;

- lorsque l'espace d'évolution est supérieur à 70 mètres, la plongée subaquatique au trimix ou à l'héliox est limitée à une plongée quotidienne.

La durée quotidienne des plongées mentionnée à l'article LP. 12 est déterminée sous la responsabilité pleine et entière de l'exploitant, du directeur de plongée et du moniteur de plongée, de telle façon qu'elle ne mette pas en danger la vie d'autrui.

Cette durée quotidienne ne peut toutefois dépasser six heures réparties au cours d'une ou plusieurs plongées. Le temps de décompression dans l'eau est comptabilisé dans l'évaluation de la durée du séjour en immersion.

Dans la mesure où il n'y a pas de mise en danger de la vie d'autrui, le nombre et la durée quotidienne des plongées, définis au présent article, ne sont pas applicables aux cas d'interventions de secours visant à préserver la vie humaine.

Article 6 : *Des aptitudes des plongeurs*

Les aptitudes techniques des plongeurs, mentionnées à l'article LP. 13, sont précisées à l'annexe IV (plongée à l'air), à l'annexe V (plongée au nitrox) et à l'annexe VI (plongée au trimix ou à l'héliox).

Le plongeur titulaire d'un brevet mentionné aux annexes VII à IX justifie des aptitudes correspondantes, définies comme suit :

- les aptitudes à plonger encadré à l'air : PE ;
- les aptitudes à plonger en autonomie à l'air : PA ;
- les aptitudes à plonger en utilisant un mélange au nitrox : PN ;
- les aptitudes à plonger en utilisant un mélange au trimix ou à l'héliox : PTH.

Dans l'espace de 0 à 40 mètres, pour justifier des aptitudes PE-12 à PE-40 et des aptitudes à plonger au nitrox, les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'une assistance adaptée en encadrement ou en matériel pour évoluer en palanquée encadrée.

Article 7 : *De la plongée en espace aquatique restreint (EAR)*

Lorsque la plongée se déroule en espace aquatique restreint, tel que défini à l'article LP 4, et en application de l'article LP. 14, le directeur de plongée est au minimum un enseignant à 6 mètres (ENS-06) mentionné à l'annexe III.

Dans cet espace aquatique restreint, pour les organismes proposant des plongées avec narguilé, avec casque de scaphandrier ou tout autre moyen de respirer sous l'eau en dehors de la plongée autonome, le directeur de plongée est titulaire au minimum de la mention "plongée subaquatique" du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature (BPP GAPPN) , mentionné à l'annexe I.

Après avoir reçu une formation adaptée, ce directeur de plongée peut exercer en toute autonomie. Les conditions d'évolution sont précisées à l'annexe XI.

Article 8 : *Du signalement de l'activité*

En application de l'article LP. 15, l'activité sur les lieux de plongée est matérialisée par le pavillon "A " du code international des signaux, conformément à la réglementation maritime en vigueur. Ce pavillon ne peut toutefois avoir un guindant inférieur à 0,50 mètre.

Article 9 : *De la surveillance de l'activité*

En application de l'article LP. 15, un surveillant de surface est présent à bord du navire support de plongée durant toute la durée de la plongée :

- pour toute plongée de nuit ;
- pour toute plongée dérivante ;
- pour toute plongée dans les passes ;
- pour toute plongée avec un recycleur ;
- pour toute plongée au-delà d'une profondeur de 40 mètres ;

- pour toute plongée au trimix ou à l'héliox.

En dehors des cas mentionnés ci-dessus, la surveillance de surface est laissée à l'appréciation et sous la responsabilité pleine et entière du directeur de plongée.

Le surveillant de surface est titulaire du titre de conduite correspondant à l'exploitation du navire et à son type, capable de piloter le support de plongée. Il se tient prêt à intervenir sur instruction du directeur de plongée.

En outre, il est formé pour donner en cas d'urgence l'alerte et les premiers secours.

Article 10 : *De l'organisation des plongées de nuit*

En application de l'article LP 16 et en complément de l'article 8 du présent arrêté, le navire support de plongée est équipé de feux et marques conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une plongée effectuée depuis la berge, un moyen d'éclairage matérialise le point de mise à l'eau.

Chaque plongeur est équipé, en plus du matériel défini à l'article 20, d'un moyen d'éclairage individuel.

Chaque palanquée dispose, en plus du matériel défini à l'article 20, d'une source d'éclairage supplémentaire.

Article 11 : *De l'organisation des plongées en dérive*

En application de l'article LP 16 et en complément de l'article 8 du présent arrêté, en cas de plongée en dérive, le navire support de plongée demeure en permanence sur la zone de plongée, et suit l'évolution des plongeurs.

TITRE III DE LA SURVEILLANCE MÉDICALE

Article 12 : *De l'absence de contre-indication médicale à la pratique de la plongée*

En application du premier alinéa de l'article LP. 17, un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique est requis dans les cas suivants :

- les personnes souffrant d'antécédents ou de problèmes médicaux susceptibles de présenter des contre-indications à la pratique de la plongée ;
- les plongeurs ayant eu un accident de dé-saturation ou ayant effectué une ou plusieurs séances dans un caisson hyperbare suite à un incident ou accident de plongée.

En dehors des cas mentionnés ci-dessus, l'absence de contre-indication médicale à la pratique de la plongée est vérifiée par la signature d'une attestation sur l'honneur du plongeur ou du tuteur légal, telle que précisée en annexe XVII.

Article 13 : *De la surveillance médicale renforcée des personnes encadrant la plongée*

En application du second alinéa de l'article LP. 17, les personnes se préparant à des niveaux d'encadrement et les personnes exposées au risque hyperbare encadrant les activités de plongée, notamment les guides de palanquée et les directeurs de plongée, sont tenus d'effectuer une surveillance médicale renforcée au moins tous les 12 mois.

Pour les salariés et pour toute personne qui emploie lesdits salariés, la surveillance médicale annuelle est effectuée par le médecin du travail conformément au code du travail de Polynésie française.

Pour les non-salariés (entrepreneurs individuels ou bénévoles), elle est effectuée par un médecin fédéral de plongée subaquatique ou titulaire d'un des diplômes suivants :

- de médecine de la plongée sous-marine ;
- de médecine hyperbare ;
- de médecine de la plongée subaquatique et hyperbare ;

- de médecine du sport.

Le médecin effectue la surveillance médicale renforcée en référence à l'annexe XVI du présent arrêté.

Dans les îles où aucune de ses spécialisations n'est accessible, un médecin généraliste pourra établir le certificat.

Le certificat médical annuel est tenu en permanence à la disposition des agents et des fonctionnaires du service chargé des sports, et des officiers et agents de police judiciaire.

TITRE IV

DU PLAN DE SECOURS, DU MATÉRIEL DE SECOURS ET D'ASSISTANCE

Article 14 : *Du plan de secours*

En application de l'article LP. 19, les pratiquants ont à leur disposition sur le site de pratique un plan de secours écrit. Ce dernier :

- est rédigé par l'exploitant de l'établissement de plongée ou son représentant dûment mandaté ;
- est adapté au lieu et à la plongée pratiquée ;
- est régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs en autonomie ;
- précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer à la victime après sa sortie de l'eau.

Article 15 : *Du matériel de secours*

Toute anomalie constatée au cours ou à l'issue d'une plongée doit être considérée comme un accident de plongée.

En application de l'article LP. 19, les pratiquants ont à leur disposition sur le site de pratique le matériel de secours suivant :

- un moyen de communication permettant de prévenir les secours. Un équipement radiotéléphonique VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée, et lorsque le réseau VHF, coordonné par les services de secours, est installé sur l'île ou l'atoll considéré ;
- une trousse de premiers secours composée d'un pansement compressif, un antiseptique local, des compresses, des pansements adhésifs de tailles différentes, une bande de type Velpeau, des paires de gants à usage unique et de l'aspirine en poudre non effervescente ;
- de l'eau douce potable, *a minima* un litre ;
- un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec sac de réserve d'oxygène et deux masques (un modèle enfant et un modèle adulte) ;
- un masque à haute concentration ;
- un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à la remise de l'accidenté aux secours médicalisés, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) ou au masque à haute concentration ;
- la capacité d'oxygène ne peut, en aucun cas, être inférieure à une réserve d'au moins 600 litres détendus à une pression de un bar ; elle doit permettre une prise en charge par les secours médicalisés ou d'atteindre une nouvelle source d'oxygène sous 15 litres/minute ;
- une couverture isothermique ;
- des fiches d'observation selon un modèle type figurant en annexe XVIII.

En cas d'accident nécessitant une prise en charge médicalisée, l'établissement informe, sous 48 heures, la direction de la jeunesse et des sports et lui transmet la fiche d'observation figurant en annexe XVIII et le formulaire de déclaration d'accident de plongée figurant en annexe XIX.

Article 16 : *Du matériel d'assistance*

En application de l'article LP. 19, les pratiquants ont à leur disposition sur le site de pratique le matériel d'assistance suivant :

- en cas de plongée à l'air, une bouteille de secours dédiée à cette fonction, équipée d'au moins deux embouts buccaux permettant de respirer en immersion ;
- en cas de plongée effectuée avec un mélange respiratoire autre que l'air, une ou plusieurs bouteilles de secours équipées de détendeurs, dont le contenu prévu par le plan de secours est adapté à la plongée organisée ;
- les bouteilles de secours sont dédiées à cet usage, prêtes à être employées, et ont une capacité et une pression adaptées à la plongée effectuée ;
- un moyen de rappeler des plongeurs en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en espace aquatique ouvert (EAO), au départ d'une embarcation.

Lorsque la plongée se déroule à une profondeur inférieure à 10 mètres, la présence de la bouteille de secours est laissée à l'appréciation du directeur de plongée.

Article 17 : *De la vérification du matériel de secours et d'assistance*

Le matériel de secours et d'assistance est contrôlé, et au besoin entretenu, au moins tous les trois mois. L'état du matériel d'oxygénothérapie, des masques et des tuyaux de raccordement, et le bon fonctionnement de l'ensemble d'oxygénothérapie font l'objet d'une attention particulière.

Un registre d'entretien du matériel de secours est tenu à jour. Il doit être présenté lors de tout contrôle et tenu en permanence à la disposition des agents et des fonctionnaires du service chargé des sports, et des officiers et agents de police judiciaire.

TITRE V
DES STATIONS DE REMPLISSAGE, DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION
ET DE L'ÉQUIPEMENT DES PLONGEURS

Article 18 : *Des stations de remplissage*

En application de l'article LP. 20, les stations de remplissage (compresseurs) et bouteilles tampons servant au remplissage des bouteilles de plongée sont situées :

- soit dans une pièce séparée de celle accessible aux plongeurs ne faisant pas partie de l'encadrement ;
- soit dans la même pièce, mais dans ce cas un dispositif en signale l'interdiction d'accès aux non-encadrants.

Sont affichés à proximité immédiate de la station :

- une notice d'utilisation ;
- une notice de sécurité ;
- une notice d'entretien ;
- une liste des personnes formées et autorisées par l'exploitant à utiliser la station.

Article 19 : *Des équipements sous pression*

En application de l'article LP. 20, les équipements sous pression (bouteilles tampons et bouteilles de plongée) sont requalifiées conformément à la réglementation en vigueur. L'inspection périodique est réalisée :

- soit par un organisme de vérification désigné par arrêté pris en conseil des ministres ;
- soit par une personne titulaire d'une qualification déterminée par arrêté pris en conseil des ministres.

Sous la responsabilité de l'exploitant, l'inspection périodique peut aussi être réalisée par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

En particulier, les brevets ou titres de technicien en inspection visuelle (TIV) délivrés par la FFESSM, la FSGT ou un organisme de plongée reconnu attestent de cette compétence.

Article 20 : *Des caractéristiques techniques de l'équipement des plongeurs*

Les caractéristiques techniques de l'équipement des plongeurs citées à l'article LP. 20 sont mentionnées ci-après.

Chaque bouteille ou ensemble de bouteilles d'un même gaz respirable est muni d'un manomètre ou d'un système équivalent permettant d'indiquer la pression au cours de la plongée.

Chaque plongeur est muni :

- d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir ;
- d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout.

En espace aquatique ouvert (EAO) :

- chaque plongeur encadré au-delà de 20 mètres, chaque plongeur en autonomie, chaque encadrant est muni d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques personnelles de sa plongée et de sa remontée ;
- chaque palanquée dispose *a minima* d'un parachute de signalisation.

Article 21 : *De l'entretien de l'équipement des plongeurs*

Sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables en la matière, et sous la responsabilité de l'exploitant, les équipements des plongeurs cités à l'article LP. 20 sont vérifiés et entretenus conformément aux préconisations des constructeurs. Cependant, la durée maximum entre deux opérations d'entretien ou de maintenance ne peut excéder deux ans.

Les opérations d'entretien ou de maintenance sont notées sur un système d'enregistrement non susceptible d'effacement et permettant un contrôle immédiat. Ce registre d'entretien du matériel de plongée doit être présenté lors de tout contrôle et tenu en permanence à la disposition des agents et des fonctionnaires du service chargé des sports, et des officiers et agents de police judiciaire.

Les détendeurs et les inflateurs de gilets font l'objet d'un entretien pris en charge par une personne titulaire d'une qualification technique attribuée par le constructeur du matériel.

Les tubas et les détendeurs mis à disposition des plongeurs par les établissements sont désinfectés et rincés avant chaque plongée en cas de changement d'utilisateur.

TITRE VI DE LA PLONGÉE À L'AIR

Article 22 : Les conditions d'évolution de la plongée à l'air sont précisées par les annexes X et XI.

Article 23 : *Des plongées d'exploration encadrées*

Sous la responsabilité directe de la personne encadrant la palanquée mentionnée à l'annexe II :

- une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 évolue dans l'espace de 0 à 12 mètres ;
- une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-20 évolue dans l'espace de 0 à 20 mètres ;
- une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-30 évolue dans l'espace de 0 à 30 mètres ;

- une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-40 évolue dans l'espace de 0 à 40 mètres ;
- une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-50 évolue dans l'espace de 0 à 50 mètres.

Article 24 : *Des plongées en autonomie*

Sur décision du directeur de plongée, sont autorisés à plonger en autonomie :

- les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-12 dans l'espace de 0 à 12 mètres ;
- les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-20 dans l'espace de 0 à 20 mètres ;
- les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-30 dans l'espace de 0 à 30 mètres ;
- les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-40 dans l'espace de 0 à 40 mètres ;
- les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-50 dans l'espace de 0 à 50 mètres.

Article 25 : *Du baptême de plongée*

La première immersion d'un plongeur est une plongée de formation. Elle est communément appelée "baptême de plongée".

Cette première immersion peut être la première plongée de formation, conduisant à une certification.

Sous la responsabilité directe d'un titulaire de la mention "plongée subaquatique" du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature (BPP GAPPN) ou au minimum d'un enseignant à 6 mètres (ENS-06) tel que mentionné à l'annexe III, la profondeur ne peut excéder 6 mètres.

Article 26 : *Des plongées de formation*

Sous la responsabilité directe d'un enseignant mentionné à l'annexe III, une palanquée en formation technique :

- conduisant aux aptitudes PE-12 ou PA-12, évolue dans l'espace de 0 à 12 mètres ;
- conduisant aux aptitudes PE-20 ou PA-20, évolue dans l'espace de 0 à 20 mètres ;
- conduisant aux aptitudes PE-30 ou PA-30, évolue dans l'espace de 0 à 30 mètres ;
- conduisant aux aptitudes PE-40 ou PA-40, évolue dans l'espace de 0 à 40 mètres ;
- conduisant aux aptitudes PE-50 ou PA-50, évolue dans l'espace de 0 à 50 mètres.

Dans le cadre d'une formation l'exigeant et dans le strict respect des standards de l'organisme de certification, un dépassement de cette profondeur maximale de 50 mètres est autorisé dans la limite de 10 mètres.

**TITRE VII
DE LA PLONGÉE À L'OXYGÈNE ET
AUX MÉLANGES AUTRES QUE L'AIR**

**Paragraphe I
Dispositions générales**

Article 27 : Les gaz et mélanges respiratoires sont les suivants :

- I. Mélanges binaires :
 - le nitrox est un mélange respiratoire composé d'oxygène et d'azote dans des proportions différentes de celle de l'air ;
 - l'héliox est un mélange respiratoire composé d'oxygène et d'hélium.
- II. Mélanges ternaires : le trimix, mélange respiratoire composé d'oxygène, d'azote et d'hélium.
- III. L'oxygène pur, utilisable dans les recycleurs et en décompression.

Article 28 : Les conditions d'évolution de la plongée à l'oxygène et aux mélanges autres que l'air sont précisées par les annexes XII à XV.

Paragraphe II Confection et analyse des mélanges

Article 29 : La valeur de la pression partielle minimale d'oxygène inspirée par le plongeur est limitée à 160 hectopascals (0,16 bar). La valeur de la pression partielle maximale d'oxygène inspirée par le plongeur en immersion est limitée à 1 600 hectopascals (1,6 bar).

Article 30 : Au nitrox, la valeur de la pression partielle maximale d'azote inspirée par le plongeur en immersion est limitée à 5 000 hectopascals (5 bar).

Article 31 : Au trimix et à l'héliox, compte tenu des profondeurs importantes accessibles, le plongeur en immersion doit disposer d'une vigilance accrue par rapport aux plongées à l'air ou au nitrox : la valeur de la pression partielle maximale d'azote inspirée par le plongeur en immersion est ainsi limitée à 4 000 hectopascals (4 bar).

Article 32 : Les bouteilles sont identifiées selon les gaz contenus. Le fabricant ou le distributeur d'un mélange respiratoire autre que l'air mentionne sur chaque bouteille et sur le registre de l'établissement les informations suivantes :

- la composition du mélange gazeux fabriqué ou distribué ; la date de l'analyse ;
- le nom du fabricant ou du distributeur.

Avant la plongée, l'utilisateur final complète ces informations sur chaque bouteille et sur le registre de l'établissement par les suivantes :

- la pression du mélange gazeux de la bouteille ;
- la composition du mélange analysé (pourcentage d'oxygène et, le cas échéant le pourcentage d'hélium) ;
- la profondeur maximale d'utilisation du mélange ;
- la date de l'analyse ;
- son nom ou ses initiales.

Paragraphe III Usage particulier des recycleurs

Article 33 : Lorsque la plongée est réalisée avec des recycleurs, ceux-ci font l'objet d'une formation qualifiante par un organisme de certification reconnu.

Après avoir suivi cette formation qualifiante et adaptée au recycleur considéré, l'utilisateur d'un recycleur peut accéder aux prérogatives de profondeur et d'autonomie s'il justifie des aptitudes correspondant à l'espace d'évolution et aux mélanges gazeux utilisés, telles que précisées par les annexes V, VI, XII, XIII, XIV et XV.

Article 34 : Lors d'une plongée avec un recycleur, les plongeurs doivent avoir accès à un système respiratoire de secours en circuit ouvert délivrant un ou plusieurs mélanges respirables autorisant le retour en surface en toute sécurité.

En espace aquatique ouvert (EAO), lorsque la personne encadrant la palanquée utilise un recycleur, le système respiratoire de secours doit être indépendant du recycleur.

Paragraphe IV Dispositions particulières au nitrox

Article 35 : La pratique de la plongée aux mélanges nitrox est soumise à la justification d'aptitudes générales à l'air et d'aptitudes spécifiques au nitrox pour les plongeurs et la personne encadrant la palanquée conformément au tableau figurant à l'annexe V.

Les conditions d'évolution de la plongée aux mélanges nitrox sont précisées par les annexes XII et XIII.

Paragraphe V Dispositions particulières au trimix et à l'héliox

Article 36 : La pratique de la plongée aux mélanges au trimix ou à l'héliox est soumise à la justification des aptitudes par les plongeurs et la personne encadrant la palanquée conformément au tableau figurant à l'annexe VI.

Les conditions d'évolution de la plongée aux mélanges trimix ou héliox sont précisées par les annexes XIV et XV.

Article 37 : En complément du matériel énoncé au titre IV, l'organisation d'une plongée au mélange trimix ou héliox impose la présence sur le lieu de mise à l'eau des équipements suivants :

- une copie de la ou des planifications de plongées prévues ;
- un support logistique ou une embarcation support de pratique avec un surveillant de surface.

En outre, chaque plongeur encadré, en autonomie ou encadrant dispose *a minima* d'un parachute de signalisation.

TITRE VIII DES MESURES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 38 : À l'encontre des organismes organisant la plongée

- I. Fait l'objet d'une sanction administrative de 178 997 F CFP (1 500 euros) :
 - le fait pour l'établissement de ne pas faire remplir par le plongeur l'attestation de condition physique mentionné en annexe XVII ;
 - le fait pour l'établissement de ne pas remplir l'obligation d'affichage ou de mise à disposition du public prévue à l'article 1er ;
 - le fait pour l'établissement de ne pas détenir tout ou partie des matériels mentionnés au titre IV ;
 - le fait pour l'établissement de ne pas déclarer un accident de plongée au moyen du formulaire prévu à l'annexe XIX ;
 - le fait pour l'établissement de ne pas identifier sur les bouteilles, avec un mélange respiratoire autre que l'air, les mentions visées à l'article 32.
- II. Fait l'objet d'une sanction administrative de 894 975 F CFP (7 500 euros) :
 - le fait pour l'établissement de mettre à la disposition des plongeurs du matériel en mauvais état de fonctionnement.

Article 39 : À l'encontre des personnes encadrant la plongée

- I. Fait l'objet d'une sanction administrative de 178 997 F CFP (1 500 euros) :

Le fait pour le directeur de plongée de ne pas établir la feuille de palanquée dont un modèle figure à l'annexe XX.

II. Fait l'objet d'une sanction administrative de 894 975 F CFP (7 500 euros) :

- le fait pour le directeur de plongée de ne pas détenir les diplômes, brevets ou qualifications requis au titre de l'article 2 ;
- la commission d'une erreur dans l'organisation de la plongée ayant entraîné la mise en danger des pratiquants ;
- le fait pour la personne encadrant la palanquée de ne pas détenir les diplômes, brevets ou qualifications requis pour exercer cette fonction ;
- le fait pour le directeur de plongée ou la personne encadrant la palanquée de mettre en danger les pratiquants en raison de l'absence d'information sur les règles de sécurité et d'évolution de la palanquée.

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 2018

Edouard FRITCH.

ANNEXE I
Qualification minimale de Directeur de Plongée en EAO

FONCTIONS	BREVETS FÉDÉRAUX (FFEISSM et FSGT)	DIPLÔME DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	DIPLÔMES D'ÉTAT
Directeur de plongée 40m (DP-40)	N5 FFEISSM N5 FSGT	BPP GAPPN plongée ⁽²⁾ CS « directeur de plongée » du BPP GAPPN plongée ⁽¹⁾	BEES1 plongée DEJEPS plongée
Directeur de plongée 60m (DP-60)	MF1 FFEISSM MF1 FSGT		BEES1 plongée DEJEPS plongée
Directeur de plongée 70m (DP.-70)	MF1 FFEISSM ⁽²⁾ MF1 FSGT ⁽²⁾		BEES1 plongée ⁽²⁾ DEJEPS plongée ⁽²⁾
Directeur de plongée 100m (DP-100)	MF2 FFEISSM ⁽³⁾ MF2 FSGT ⁽³⁾		BEES2 plongée ⁽³⁾ DEJEPS plongée ^{(3) (5)} DESJEPS plongée ⁽³⁾
Directeur de plongée 120m (DP-120)	MF2 FFEISSM ⁽⁴⁾ MF2 FSGT ⁽⁴⁾		BEES2 plongée ⁽⁴⁾ DEJEPS plongée ^{(4) (5)} DESJEPS plongée ⁽⁴⁾
<p>(1) Le titulaire du BPP GAPPN plongée ou le titulaire du Certificat de Spécialisation « directeur de plongée » du BPP GAPPN plongée est directeur de plongée dans les limites indiquées par un arrêté en conseil des ministres.</p> <p>(2) Pour la plongée au trimix ou à l'héliox, le directeur de plongée doit également justifier de l'aptitude PTH-70 conformément aux annexes VI et IX.</p> <p>(3) Pour la plongée au trimix ou à l'héliox, le directeur de plongée doit également justifier de l'aptitude PTH-100 conformément aux annexes V I et IX.</p> <p>(4) Pour la plongée au trimix ou à l'héliox, le directeur de plongée doit également justifier des aptitudes PTH-120 délivrées par la FFEISSM ou la FSGT conformément à l'annexe VI.</p> <p>(5) Le titulaire du DEJEPS mention « activités de plongée subaquatique » doit justifier du certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat ».</p>			

Dans un établissement à but lucratif, ce directeur de plongée est titulaire d'un diplôme inscrit sur une liste d'homologation définie par un arrêté pris en conseil des ministres.

Pour la plongée au nitrox, le directeur de plongée doit également justifier des aptitudes PN ou PN-C.

ANNEXE II

Qualification minimale du guide de palanquée en plongée d'exploration

FONCTIONS	BREVETS FFESSM, FSGT, ANMP et SNMP	BREVETS CMAS	BREVETS ISO (PADI, SSI, SDI)	DIPLÔMES D'ÉTAT ou de la POLYNÉSIE FRANÇAISE
Plongées à l'air en exploration jusqu'à 40 mètres				
GP-40 Guide de palanquée en plongée d'exploration jusqu'à 40 m	-guide de palanquée -plongeur de niveau 4	Moniteur CMAS 1*	Guide 24801-3	Stagiaire BPP GAPPN plongée ⁽¹⁾ BPP GAPPN plongée ⁽¹⁾ Stagiaire BPJEPS plongée ⁽²⁾ BPJEPS plongée ⁽²⁾ BEES1 plongée Stagiaire DEJEPS plongée DEJEPS plongée
Plongées à l'air en exploration jusqu'à 50 mètres				
GP-50 Guide de palanquée en plongée d'exploration jusqu'à 50 m	- MF2 FFESSM - MF 2 FSGT	Moniteur CMAS 3*	Moniteur 24802-2 ⁽⁴⁾	BEES2 plongée DEJEPS plongé ⁽³⁾ DESJEPS plongée
<p>(1) Le stagiaire ou le titulaire du BPP GAPPN plongée peut également effectuer les baptêmes de plongée comme précisé par un arrêté en conseil des ministres. "</p> <p>(2) Il s'agit à la fois du BPJEPS spécialité « plongée subaquatique » en vigueur avant le 1^{er} juillet 2018 et du BPJEPS spécialité « éducateur sportif », mention « plongée subaquatique en scaphandre ».</p> <p>(3) Le titulaire du DEJEPS mention « activités de plongée subaquatique » doit justifier du certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat »</p> <p>(4) Le moniteur titulaire d'un brevet ISO 24802-2 doit également justifier d'une qualification technique suivante : soit le PADI TEC 50, soit le SSI Technical Extended Range, soit le TDI Extended Range, soit le IANTD Technical Diver.</p>				

Dans un établissement à but lucratif, ce guide de palanquée en plongée d'exploration est titulaire d'un diplôme inscrit sur une liste d'homologation définie par un arrêté pris en conseil des ministres.

Un stagiaire en formation ne peut encadrer que s'il est sous le contrôle direct d'un tuteur présent sur les lieux de la plongée.

ANNEXE III
Qualification minimale de l'enseignant (ENS)

FONCTIONS	BREVETS FFESSM, FSGT, ANMP et SNMP	BREVETS CMAS	BREVETS ISO (PADI, SSI, SDI)	DIPLÔMES D'ÉTAT ou de la POLYNÉSIE FRANÇAISE
Plongées à l'air en formation jusqu'à 6 mètres				
ENS-06 Enseignant jusqu'à 6 m	- Initiateur FFESSM - Initiateur FSGT	Moniteur CMAS 1*	Guide 24802-2	Stagiaire BPJEPS plongée ⁽¹⁾ BPJEPS plongée ⁽¹⁾ BEES1 plongée Stagiaire DEJEPS plongée DEJEPS plongée
Plongées à l'air en formation jusqu'à 20 mètres				
ENS-20 Enseignant jusqu'à 20 m	- Initiateur FFESSM +N4 - Initiateur FSGT + GP - Stagiaire MF1 FFESSM - Stagiaire MF1 FSGT	Moniteur CMAS 1*	Moniteur 24802-2	Stagiaire BPJEPS plongée ⁽²⁾ BPJEPS plongée ⁽²⁾ BEES1 plongée Stagiaire DEJEPS plongée DEJEPS plongée
Plongées à l'air en formation jusqu'à 40 mètres				
ENS-40 Enseignant jusqu'à 40 m	- MF1 FFESSM - MF1 FSGT	Moniteur CMAS 2*	Moniteur 24802-2 + spécialité plongée profonde	BEES1 plongée Stagiaire DEJEPS plongée DEJEPS plongée Stagiaire DESJEPS plongée
Plongées à l'air en formation jusqu'à 50 mètres				
ENS-50 Enseignant jusqu'à 50 m	- MF2 FFESSM - MF2 FSGT	Moniteur CMAS 3*	Moniteur 24802-2 ⁽⁴⁾	BEES2 plongée DEJEPS plongée ⁽³⁾ DESJEPS plongée
<p>(1) Il s'agit du BPJEPS spécialité « plongée subaquatique » en vigueur avant le 1^{er} juillet 2018.</p> <p>(2) Il s'agit à la fois du BPJEPS spécialité « éducateur sportif », mention « plongée subaquatique en scaphandre ».</p> <p>(3) Le titulaire du DEJEPS mention « activités de plongée subaquatique » doit justifier du certificat complémentaire « plongée profonde et tutorat »</p> <p>(4) Le moniteur titulaire d'un brevet ISO 24802-2 doit également justifier d'une qualification technique suivante : soit le PADI TEC 50, soit le SSI Technical Extended Range, soit le TDI Extended Range, soit le IANTD Technical Diver.</p> <p>(5) Dans le cadre d'une formation l'exigeant et dans le strict respect des standards de l'organisme de certification, un dépassement de cette profondeur maximale de 50 mètres est autorisé dans la limite de 10 mètres.</p>				

Dans un établissement à but lucratif, cet enseignant est titulaire d'un diplôme inscrit sur une liste d'homologation définie par un arrêté pris en conseil des ministres.

Un stagiaire en formation ne peut enseigner que s'il est sous le contrôle direct d'un tuteur présent sur les lieux de la plongée.

Le stagiaire pédagogique MF1, BPJEPS ou DEJEPS ne peut enseigner à une profondeur supérieure à 20 mètres.

En situation de stagiaire pédagogique DEJEPS ou DESJEPS et en présence d'un enseignant ENS-50 dans la palanquée, cette limite est portée à 40 mètres.

ANNEXE IV

Aptitude des pratiquants à utiliser de l'air

APTITUDES À plonger en palanquée encadrée	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée	APTITUDE À plonger en autonomie (sans encadrant)	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée
<p>PE -12 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 12 mètres</p>	<p>Maîtrise de l'utilisation de son équipement personnel, notamment le scaphandre avec gilet stabilisateur. Maîtrise de la mise à l'eau, de l'immersion et du retour en surface à vitesse contrôlée. Maîtrise de la ventilation et maintien de son équilibre. Maîtrise de sa propulsion et de sa stabilisation. Connaissance des signes et des réponses adaptées. Intégration à une palanquée guidée. Respect de l'environnement et des règles de sécurité. Respect de l'environnement et des règles de sécurité.</p>	<p>PA -12 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 12 mètres</p>	<p>Maîtrise des aptitudes PE-12. Maîtrise de l'orientation et des moyens de contrôle de sa profondeur, de son temps de plongée et de son autonomie en air. Maîtrise de la propulsion à l'aide des palmes en surface et en immersion. Maîtrise de la communication avec ses coéquipiers et des réponses adaptées aux signes. Intégration à une palanquée avec surveillance réciproque entre coéquipiers Planification de la plongée et adaptation aux conditions subaquatiques. Utilisation du parachute de signalisation.</p>
<p>PE -20 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 20 mètres</p>	<p>Maîtrise des aptitudes PE-12. Maîtrise de sa vitesse de remontée et maintien d'un palier. Maîtrise de la communication avec ses coéquipiers Intégration à une palanquée guidée avec surveillance réciproque.</p>	<p>PA -20 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 20 mètres</p>	<p>Maîtrise des aptitudes PA-12.et PE -20 Maîtrise de l'utilisation de l'équipement de ses coéquipiers. Maîtrise de sa décompression dans la courbe de sécurité et du retour en surface à vitesse contrôlée, maintien du palier de sécurité avec parachute de signalisation. Maîtrise d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond. Maîtrise de la planification d'une plongée dans la zone des 20 mètres.</p>
<p>PE -30 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 30 mètres</p>	<p>Maîtrise des aptitudes PE-20 Maîtrise de la vitesse de descente lors de l'immersion. Maintien d'un palier avec utilisation d'un parachute Connaissance des signes spécifiques à cette profondeur et rapidité d'exécution dans les réponses Intégration à une palanquée guidée avec surveillance réciproque.</p>	<p>PA -30 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 30 mètres</p>	<p>Maîtrise des aptitudes PA-20.et PE -30 Maîtrise des procédures de décompression dans l'espace 0 à 30 mètres. Maîtrise de la décompression de ses coéquipiers et vigilance sur la cohésion de la palanquée. Maîtrise d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond Maîtrise de la planification d'une plongée dans la zone des 30 mètres</p>
<p>PE -40 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 40 mètres</p>	<p>Maîtrise des aptitudes PE-30 Maintien d'un palier obligatoire avec utilisation d'un parachute. Connaissance des signes spécifiques à cette profondeur et maîtrise de la rapidité d'exécution dans les réponses. Maîtrise d'une remontée en sécurité en cas de perte de palanquée.</p>	<p>PA -40 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 40 mètres</p>	<p>Maîtrise des aptitudes PA-30.et PE -40 Maîtrise des procédures de décompression dans l'espace 0 à 40 mètres. Maîtrise de la décompression de ses coéquipiers et vigilance sur la cohésion de la palanquée. Adaptation des procédures</p>

	Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 30 à 40 mètres		d'intervention sur un plongeur en difficulté à une profondeur de 30 à 40 mètres Maîtrise de la planification d'une plongée dans la zone des 40 mètres.
PE -50 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 50 mètres	Maîtrise des aptitudes PE-40 Adaptation aux conditions d'évolution subaquatique à une profondeur de 40 à 50 mètres. Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 40 à 50 mètres.	PA -50 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 50 mètres	Maîtrise des aptitudes PA-40.et PE -50 Maîtrise de la gestion de plongée à une profondeur de 40 à 50 mètres Maîtrise de la gestion des 1ers secours. Maîtrise de l'organisation de sa propre immersion dans toute zone d'évolution. Maîtrise de la planification d'une plongée dans la zone des 50 mètres

ANNEXE V

Aptitudes des pratiquants à utiliser du nitrox

APTITUDES À PLONGER AU NITROX	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER DES APTITUDES SUIVANTES AUPRÈS DU DIRECTEUR DE PLONGÉE
<p style="text-align: center;">PN (Plongeur Nitrox) Aptitudes à évoluer en palanquée au nitrox dont la teneur en oxygène n'excède pas 40 %</p>	<p>Pour évoluer en palanquée encadrée ou autonome : maîtrise des aptitudes à l'air correspondant à l'espace d'évolution concerné. Maîtrise de la gestion et l'utilisation de son matériel nitrox, de l'analyse du mélange dont la teneur en oxygène n'excède pas 40 % et du renseignement de la fiche d'identification de la bouteille. Maîtrise du maintien de son équilibre et de la gestion de son profil par rapport à la profondeur plancher de son mélange. Maîtrise des moyens de décompression (table ou ordinateur nitrox). Connaissance des risques hyperoxiques liés à l'utilisation du nitrox.</p>
<p style="text-align: center;">PN - C (Plongeur Nitrox Confirmé) Aptitudes à évoluer en palanquée au nitrox et à effectuer la décompression avec une teneur en oxygène supérieure à 40 %</p>	<p style="text-align: center;">Maîtrise des aptitudes PN, PE-30 et PA-20.</p> <p>Pour évoluer en palanquée encadrée ou autonome : maîtrise des aptitudes à l'air correspondant à l'espace d'évolution concerné. Maîtrise de l'utilisation et du choix du matériel avec plusieurs mélanges au nitrox (au fond et en décompression) et de l'utilisation d'une bouteille de compression. Maîtrise de l'équilibre et de la stabilisation à la profondeur des paliers lors des changements de mélanges. Connaissance des principes de la fabrication des mélanges</p>

ANNEXE VI

Aptitudes des pratiquants à utiliser du trimix ou de l'héliox

APTITUDES À PLONGER AU TRIMIX OU À L'HÉLIOX	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER DES APTITUDES SUIVANTES AUPRÈS DU DIRECTEUR DE PLONGÉE
PTH - 50 Aptitudes à évoluer en palanquée au trimix ou à l'héliox dans l'espace de 0 à 50 mètres avec un mélange contenant plus de 16% d'oxygène (16% inclus).	Pour évoluer en palanquée encadrée : maîtrise des aptitudes PN-C, PE-50 et PA-40. Pour évoluer en palanquée en autonomie : maîtrise des aptitudes PN-C et PA-50. Connaissance approfondie de la planification de la plongée avec plusieurs mélanges de gaz. Maîtrise des procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond. Maîtrise de l'utilisation du matériel, de l'analyse des gaz et du marquage des bouteilles. Maîtrise de la stabilisation, de la vitesse de remontée et de la communication avec son équipier et la sécurité surface. Maîtrise de l'utilisation de son parachute et du dévidoir.
PTH - 70 Aptitudes à évoluer en palanquée au trimix ou à l'héliox dans l'espace de 0 à 70 mètres avec un mélange contenant plus de 16% d'oxygène (16% inclus).	Maîtrise des aptitudes PN-C et PA-50. Maîtrise de l'utilisation de la ligne de descente/de décompression. Maîtrise de la planification de la plongée avec plusieurs mélanges de gaz. Maîtrise des. procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond. Maîtrise de l'utilisation du matériel, de l'analyse des gaz et du marquage des bouteilles. Maîtrise de la stabilisation, de la vitesse de remontée et de la communication avec son équipier et la sécurité surface. Maîtrise de l'utilisation de son parachute et du dévidoir. Connaissance approfondie de la fabrication des mélanges nitrox et trimix.
PTH - 100 Aptitudes à évoluer en palanquée au trimix ou à l'héliox dans l'espace au-delà de 70 mètres et dans la limite de 100 mètres avec un mélange strictement inférieur à 16% d'oxygène	Maîtrise des aptitudes PTH-70 et PA-50. Maîtrise de la préparation et de la mise en place de la ligne de descente/de décompression. Maîtrise de l'organisation matérielle et de la planification de la décompression. Maîtrise de l'utilisation de bouteille relais (mélange intermédiaire entre le mélange fond et le(s) mélange(s) de décompression). Maîtrise de la fabrication des mélanges nitrox et trimix.
PTH - 120 Aptitudes à évoluer en palanquée au trimix ou à l'héliox dans l'espace au-delà de 70 mètres et dans la limite de 120 mètres avec un mélange strictement inférieur à 16% d'oxygène	Maîtrise des aptitudes PTH-70 et PA-50. Maîtrise de la préparation et de la mise en place de la ligne de descente/de décompression. Maîtrise de l'organisation matérielle et de la planification de la décompression. Maîtrise de l'utilisation de bouteille relais (mélange intermédiaire entre le mélange fond et le(s) mélange(s) de décompression). Maîtrise de la fabrication des mélanges nitrox et trimix.

ANNEXE VII

Brevets des pratiquants attestant des aptitudes "PE" de l'annexe IV

Aptitudes à plonger en palanquée encadrée	Brevets et qualifications FFESSM, FSGT, ANMP et SNMP	Brevets CMAS ou de la Polynésie française (DPP) ou de l'INPP	Brevets ISO (PADI, SSI, SDI) avec formation complémentaire
PE-12	Plongeur niveau 1 - P1 Qualification PE-12	CMAS 1* DPP1 INPP Classe 0	Plongeur ISO 24801-1
PE-20	Plongeur niveau 1 - P1 Qualification PE-20	CMAS 1* DPP1 INPP Classe I	Plongeur ISO 24801-2
PE-30	Plongeur niveau 2 - P2 Qualification PE-40	CMAS 2* DPP2 INPP Classe I	Plongeur ISO 24801-2 - avec une formation complémentaire "procédures de décompression" (1) en cas de plongée avec palier obligatoire
PE-40	Plongeur niveau 2 - P2 Qualification PE-40	CMAS 2* DPP2 INPP Classe II	Plongeur ISO 24801-2 - avec la spécialité "plongée profonde" en cas de plongée dans la courbe de sécurité - avec une formation complémentaire "procédures de décompression" (1) en cas de plongée avec palier obligatoire
PE-50	Plongeur niveau 3 - P3 Qualification PE-60	CMAS 3* DPP3 INPP Classe II	Plongeur ISO 24801-2 - avec une formation complémentaire "procédures de décompression avancée" (2)
(1) Formation "procédures de décompression" : PADI TEC 45, SSI Extended Range, TDI déco procedures, LANTD Advanced EANx Diver			
(2) Formation "procédures de décompression avancée" : PADI TEC 50, SSI Technical Extended Range, TDI Extended Range, IANTD Technical Diver			

Tout brevet ou qualification ne figurant pas dans le présent tableau est positionné selon les modalités de justification des aptitudes conformément à l'article LP 13.

ANNEXE VIII

Brevets des pratiquants attestant des aptitudes "PA" de l'annexe IV

Aptitudes A plonger en autonomie (sans encadrant)	Brevets et qualifications FFESSM, FSGT, ANMP et SNMP	Brevets CMAS ou de la Polynésie française (DPP) ou de l'INPP	Brevets ISO (PADI, SSI, SDI) avec formation complémentaire
PA-12	Qualification PA-12	CMAS 1* DPP1 INPP Classe 0	Plongeur ISO 24801-1
PA-20	Plongeur niveau 2 - P2 Qualification PA-20	CMAS 2* DPP1 INPP Classe I	Plongeur ISO 24801-2
PA-30	Plongeur niveau 3 - P3 Qualification PA-40	CMAS 2* DPP2 INPP Classe I	Plongeur ISO 24801-2 - avec une formation complémentaire "procédures de décompression" (1) en cas de plongée avec palier obligatoire
PA-40	Plongeur niveau 2 - P2 Qualification PE-40	CMAS 3* DPP2 INPP Classe II	Plongeur ISO 24801-2 - avec la spécialité "plongée profonde" en cas de plongée dans la courbe de sécurité - avec une formation complémentaire "procédures de décompression" (1)
PA-50	Plongeur niveau 3 - P3 Qualification PE-60	CMAS 3* DPP3 INPP Classe II	Plongeur ISO 24801-2 - avec une formation complémentaire "procédures de décompression avancée" (2)
(1) Formation "procédures de décompression" : PADI TEC 45, SSI Extended Range, TDI déco procedures, LANTD Advanced EANx Diver (2) Formation "procédures de décompression avancée" : PADI TEC 50, SSI Technical Extended Range, TDI Extended Range, IANTD Technical Diver			

Tout brevet ou qualification ne figurant pas dans le présent tableau est positionné selon les modalités de justification des aptitudes conformément à l'article LP 13.

ANNEXE IX

Brevets des pratiquants attestant des aptitudes "PTH" de l'annexe VI

Aptitudes à plonger au trimix ou à l'héliox	Qualifications FFESSM, FSGT, ANMP et SNMP	Brevets CMAS ou de la Polynésie française (DPP) ou de l'INPP	Qualifications (PADI, SSI, TDI, IANTD)
PTH-50	Aptitudes PN-C + PA-60 + qualification PTH-40	INPP Classe III ou CMAS 3*/DPP3/Classe II + recreational trimix	PADI Tec Trimix 65 SSI Technical extended range Trimix TDI Helitrox IANTD advanced recreational Trimix
PTH-70	Aptitudes PN-C + PA-60 + qualification PTH-70 (trimix élémentaire ou trimix loisir ou trimix normoxique)	INPP Classe III ou CMAS 3*/DPP3/Classe II + normoxic trimix	PADI Tec Trimix 65 SSI Technical extended range Trimix TDI Trimix IANTD normoxic Trimix
PTH-100	Aptitudes PN-C + PA-60 + qualification PTH-120 (trimix ou trimix avancé ou trimix hypoxique)	INPP Classe III ou CMAS 3*/DPP3/Classe II + advanced trimix	PADI Tec Trimix SSI hypoxique Trimix TDI Advanced Trimix IANTD Trimix
PTH-120	Aptitudes PN-C + PA-60 + qualification PTH-120 (trimix ou trimix avancé ou trimix hypoxique)		IANTD expedition trimix

Tout brevet ou qualification ne figurant pas dans le présent tableau est positionné selon les modalités de justification des aptitudes conformément à l'article L P 13.

ANNEXE X

Conditions d'évolution en plongée d'exploration à l'air

ESPACES D'ÉVOLUTION	PLONGÉE ENCADRÉE			PLONGÉE AUTONOME		DIRECTEUR DE PLONGÉE
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximale de la palanquée	
Espace de 0 à 12 mètres	PE - 12	4 (a)	GP - 40 (b)	PA - 12	3	DP - 40
Espace de 0 à 20 mètres	PE -20	5 (a)	GP - 40 (b)	PA - 20	3	DP - 40
Espace de 0 à 30 mètres	PE -30	5 (a)	GP - 40 (b)	PA - 30	3	DP - 40
Espace de 0 à 40 mètres	PE -40	5 (a)	GP - 40 (b)	PA - 40	3	DP - 40
Espace de 0 à 50 mètres	PE -50	4	GP - 50	PA -50	3	DP - 60
(a) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée en exploration (GP-40) ou d'un Enseignant (ENS-40).						
(b) Le titulaire du BPP GAPPN plongée est limité aux prérogatives, précisées par un arrêté en conseil des ministres.						

Nota : Il est rappelé qu'il s'agit d'effectif maximal. Si les conditions ne sont pas favorables, le directeur de plongée doit prendre toutes les dispositions afin de réduire les risques d'accident. En particulier, il s'attachera à réduire l'effectif de la palanquée.

ANNEXE XI

Conditions d'évolution en plongée de formation à l'air

ESPACES D'ÉVOLUTION	APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	DIRECTEUR DE PLONGÉE
Espace de 0 à 6 mètres	Débutants	6 (a) 2 (b)	ENS - 06	DP - 40 ENS - 06 en EAR
Espace de 0 à 12 mètres	Débutants en cours de formation vers les aptitudes PE-12 ou PA-12	4 (b)	ENS - 20	DP - 60
Espace de 0 à 20 mètres	PE -30	4 (b)	ENS - 20	DP - 60
Espace de 0 à 30 mètres	PE -40	4 (c)	ENS - 40	DP - 60
Espace de 0 à 40 mètres		4 (c)	ENS - 40	DP - 60
Espace de 0 à 50 mètres	PE -50	2 (d) (e)	ENS - 50	DP - 60
<p>(a) Uniquement pour les organismes proposant des plongées avec narguillé, avec casque de scaphandrier ou tout autre moyen de respirer sous l'eau en dehors de la plongée autonome, avec un directeur de plongée formé à cet effet.</p> <p>(b) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de palanquée en exploration (GP - 40) ou d'un enseignant (ENS - 20).</p> <p>(c) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de palanquée en exploration (GP - 40) ou d'un enseignant (ENS - 40).</p> <p>(d) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification (ENS - 50).</p> <p>(e) Dans le cadre d'une formation l'exigeant et dans le strict respect des standards de l'organisme de certification, un dépassement de cette profondeur maximale de 50 mètres est autorisé dans la limite de 10 mètres.</p>				

Nota : Il est rappelé qu'il s'agit d'effectif maximal. Si les conditions ne sont pas favorables, le directeur de plongée doit prendre toutes les dispositions afin de réduire les risques d'accident. En particulier, il s'attachera à réduire l'effectif de la palanquée.

ANNEXE XII

Conditions d'évolution en plongée d' exploration au nitrox

ESPACES D'ÉVOLUTION	PLONGÉE ENCADRÉE			PLONGÉE AUTONOME		DIRECTEUR DE PLONGÉE
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximale de la palanquée	
Espace de 0 à 12 mètres	PE -12 + PN (a)	4 (a)	GP - 40 (b) + PN	PA - 12 + PN	3	DP - 40 + PN
Espace de 0 à 20 mètres	PE -20+ PN (a)	5 (a)	GP - 40 (b) + PN	PA - 20 + PN	3	DP - 40 + PN
Espace de 0 à 30 mètres	PE -30+ PN (a)	5 (a)	GP - 40 (b) + PN	PA - 30 + PN	3	DP - 40 + PN
Espace de 0 à 40 mètres	PE -40+ PN (a)	5 (a)	GP - 40 (b) + PN	PA - 40 + PN	3	DP - 40 + PN
Espace de 0 à 50 mètres	PE -50+ PN (a)	4	GP - 50+ PN	PA - 50 + PN	3	DP - 60 + PN
(a) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée en exploration (GP-40) ou d'un Enseignant (ENS-40). (b) Le titulaire du BPP GAPPN plongée est limité aux prérogatives, précisées par un arrêté en conseil des ministres.						

Nota :

- Il est rappelé qu'il s'agit d'effectif maximal. Si les conditions ne sont pas favorables, le directeur de plongée doit prendre toutes les dispositions afin de réduire les risques d'accident. En particulier, il s'attachera à réduire l'effectif de la palanquée ;
- Si un plongeur encadré ou en autonomie dispose d'une bouteille de décompression avec une aptitude PN-C, ou s'il dispose d'un recycleur avec un diluant air, alors la personne qui encadre la palanquée et le directeur de plongée doivent aussi avoir l'aptitude PN-C ;
- Si un plongeur utilise un recycleur à circuit semi-fermé avec un diluant air, alors il doit justifier des aptitudes PA-20 et PN ;
- Si un plongeur utilise un recycleur à circuit fermé avec un diluant air, alors il doit justifier des aptitudes PA-40 et PN-C.

ANNEXE XIII

Conditions d'évolution en plongée de formation au nitrox

ESPACES D'ÉVOLUTION	APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	DIRECTEUR DE PLONGÉE
Espace de 0 à 6 mètres	Débutants	2 (a)	ENS - 06 + PN	DP - 40 + PN ENS-06 = PN en EAR
Espace de 0 à 12 mètres	PE-12 ou PA-12 en cours de formation vers les aptitudes PN	4 (a)	ENS - 20 + PN-C	DP - 60 + PN-C
Espace de 0 à 20 mètres	PE-20 ou PA-20, en cours de formation vers les aptitudes PN PN + PE -30 + PA -20, en cours de formation vers les aptitudes PN-C	4 (a)	ENS - 20 + PN-C	DP - 60 + PN-C
Espace de 0 à 30 mètres	PE -30 ou PA -30, en cours de formation vers les aptitudes PN ou PN-C	4 (b)	ENS - 40 + PN-C	DP - 60 + PN-C
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40 ou PA-40, en cours de formation vers les aptitudes PN ou PN-C	4 (b)	ENS - 40 + PN-C	DP - 60 + PN-C
Espace de 0 à 50 mètres	PE -50 ou PA -50, en cours de formation vers les aptitudes PN-C	2 (c) (d)	ENS - 50 + PN-C	DP - 60 + PN-C
<p>(a) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une aptitude PN et d'une qualification de Guide de Palanquée en exploration (GP-40) ou d'un Enseignant (ENS-20).</p> <p>(b) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une aptitude PN-C et d'une qualification de Guide de Palanquée en exploration (GP-40) ou d'un Enseignant (ENS-40).</p> <p>(c) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une aptitude PN-C et d'une qualification d'un Enseignant (ENS-50).</p> <p>(d) Dans le cadre d'une formation l'exigeant et dans le strict respect des standards de l'organisme de certification, un dépassement de cette profondeur maximale de 50 mètres est autorisé dans la limite de 10 mètres.</p>				

Nota :

- Il est rappelé qu'il s'agit d'effectif maximal. Si les conditions ne sont pas favorables, le directeur de plongée doit prendre toutes les dispositions afin de réduire les risques d'accident. En particulier, il s'attachera à réduire l'effectif de la palanquée ;
- Si un plongeur utilise un recycleur à circuit semi-fermé avec un diluant air, alors il doit justifier des aptitudes PA-20 et PN ;
- Si un plongeur utilise un recycleur à circuit fermé avec un diluant air, alors il doit justifier des aptitudes PA-40 et PN-C.

ANNEXE XIV

Conditions d'évolution en plongée d'exploration au trimix ou à l'héliox

ESPACES D'ÉVOLUTION	PLONGÉE ENCADRÉE			PLONGÉE AUTONOME		DIRECTEUR DE PLONGÉE
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximale de la palanquée	
Espace de 0 à 50 mètres	P N- C, PE-50, PA-40 et PTH-50	4	GP -50 et PTH - 50	PA -50 et PTH- 50	3	DP - 70
Espace de 0 à 70 mètres	PA-50 et PTH-70	2	GP -50 et PTH - 70	PA -50 et PTH- 70	3	DP - 70
Espace de 0 à 80 mètres	PA-50 et PTH-100	2	GP -50 et PTH - 100	PA -50 et PTH- 100	3	DP - 100
Espace de 0 à 100 mètres	PA-50 et PTH-100	2	GP -50 et PTH - 100	PA -50 et PTH- 100	3	DP - 100
Espace de 0 à 120 mètres	PA-50 et PTH-120	2	GP -50 et PTH - 120	PA -50 et PTH- 120	3	DP - 120

Nota :

- Il est rappelé qu'il s'agit d'effectif maximal. Si les conditions ne sont pas favorables, le directeur de plongée doit prendre toutes les dispositions afin de réduire les risques d'accident. En particulier, il s'attachera à réduire l'effectif de la palanquée ;
- Les profondeurs indiquées dans les espaces d'évolution sont des profondeurs maximales. En aucun cas, le plongeur n'est autorisé à dépasser la profondeur maximale des prérogatives de son propre diplôme ou certification.

ANNEXE XV

Conditions d'évolution en plongée de formation au trimix ou à l'héliox

ESPACES D'ÉVOLUTION	APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	DIRECTEUR DE PLONGÉE
Espace de 0 à 50 mètres	PN-C, PE-50 et PA-40/PA-50 en cours de formation vers les aptitudes PTH-50	2	ENS - 50 + PTH -70	DP -70
Espace de 0 à 70 mètres	P N-C et PA-50 en cours de formation vers les aptitudes PTH-70	2	ENS - 50 + PTH -100	DP -100
Espace de 0 à 80 mètres	P N-C et PA-50 en cours de formation vers les aptitudes PTH-100	2	ENS - 50 + PTH -100	DP -100
Espace de 0 à 100 mètres	P N-C et PA-50 en cours de formation vers les aptitudes PTH-100 ou PTH-120	2	ENS - 50 + PTH -100	DP -120
Espace de 0 à 120 mètres	P N-C et PA-50 en cours de formation vers les aptitudes PTH-100 ou PTH-120	2	ENS - 50 + PTH -120	DP -120

Nota :

- Il est rappelé qu'il s'agit d'effectif maximal. Si les conditions ne sont pas favorables, le directeur de plongée doit prendre toutes les dispositions afin de réduire les risques d'accident. En particulier, il s'attachera à réduire l'effectif de la palanquée ;
- Les profondeurs indiquées dans les espaces d'évolution sont des profondeurs maximales. En aucun cas, le plongeur n'est autorisé à dépasser la profondeur maximale des prérogatives de son propre diplôme ou certification.

ANNEXE XVI

Surveillance médicale renforcée des encadrants

I. Principes

Suite à la rédaction préalable d'un questionnaire médical¹ individuel, le médecin en charge de la visite médicale des encadrants de plongée loisir est tenu d'effectuer un examen clinique approfondi, tel que défini au paragraphe II et III ci-après.

Aucune personne encadrant ou enseignant la plongée subaquatique, en milieu dont la pression est supérieure à la pression atmosphérique, ne doit être admise à exercer sans un certificat médical de moins de 12 mois :

- de non contre-indication pour les encadrants bénévoles selon le modèle type de la FFESSM ou de la FSGT ;
- d'aptitude pour les encadrants exerçant contre rémunération (entrepreneurs individuels ou salariés).

Pour les encadrants bénévoles, licenciés dans leur club et effectuant une activité accessoire et occasionnelle, le médecin suivra a minima les recommandations édictées par la FFESSM ou la FSGT.

II. Examen médical approfondi - examen initial

L'examen médical initial de non contre-indication ou d'aptitude doit précéder l'activité hyperbare. Il s'agit d'un examen clinique approfondi permettant de déceler des contre-indications à l'activité.

Il doit comporter :

- un examen clinique complet comportant les tests simples d'adaptation à l'effort (le test de Ruffier-Dickson est laissé à l'appréciation du médecin) ;
- un examen radiographique des poumons ;
- un électrocardiogramme de repos.

En fonction de l'examen clinique, le médecin est en droit de faire procéder à un examen biologique sanguin et urinaire, ou tout examen supplémentaire qu'il jugera utile.

III. Examen médical périodique

La surveillance médicale fait l'objet d'un examen périodique qui est effectué au moins tous les 12 mois.

À l'instar de l'examen initial, l'examen périodique est un examen approfondi s'appuyant sur le questionnaire médical et les antécédents du plongeur.

Il comporte :

- un examen clinique complet comportant les tests simples d'adaptation à l'effort (le test de Ruffier-Dickson est laissé à l'appréciation du médecin) ;
- un électrocardiogramme (ECG) de repos à partir de 40 ans.

En fonction de l'examen clinique, le médecin est en droit d'effectuer un électrocardiogramme de repos, de demander un avis ORL et une radiographie pulmonaire.

IV. Dossier médical

Le dossier médical tenu par le médecin doit mentionner notamment avec les résultats de chaque examen, les accidents survenus en cours d'activités d'encadrement ou d'enseignement et les manifestations pathologiques constatées. Y sont annexés les résultats des analyses ou des examens pratiqués.

Le médecin doit donner connaissance du dossier à l'encadrant ou à l'enseignant à sa demande et lui en remettre une copie sous enveloppe cachetée.

V. Registre médical

Pour chaque encadrant salarié, un registre médical mis constamment à jour par l'employeur, et tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail, mentionne :

- Les dates et durées des absences pour raison de santé ;
- Les dates des certificats présentés pour justifier ses absences et le nom du médecin qui les a délivrées ;
- Les attestations délivrées par le médecin du travail.

¹ Un modèle type de ce questionnaire médical est tenu à jour par le médecin travaillant à la Direction de la Jeunesse et des Sports. Chaque praticien est cependant libre d'utiliser le modèle qui lui convient.

ANNEXE XVII

Attestation de condition physique du plongeur

(Attestation disponible à la Direction de la Jeunesse et des Sports en charge de sa mise à jour)

Vous êtes invité à remplir le questionnaire ci-dessous qui indiquera la conduite à tenir préalable à la pratique de la plongée subaquatique.

Répondez aux 12 questions suivantes par OUI ou par NON.

DEPUIS votre dernière visite médicale de non contre-indication à la plongée subaquatique ou durant les 12 derniers mois :

- | | OUI | NON |
|--|--------------------------|--------------------------|
| 1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexplicée ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2) Avez-vous éprouvé une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise, à l'effort ou après l'effort | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3) Avez-vous présenté un épisode de respiration sifflante ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4) Avez-vous eu une perte de connaissance ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5) Après la survenue d'un problème osseux, articulaire ou musculaire, conservez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6) Avez-vous repris la plongée subaquatique après un arrêt d'au moins 4 semaines pour des raisons de santé sans avoir consulté un médecin ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 7) Avez-vous interrompu actuellement la plongée subaquatique pour des raisons de santé ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 8) Avez-vous été opéré ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 9) Avez-vous débuté un traitement régulier prescrit par le médecin (hors contraception) ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 10) Souffrez-vous d'antécédents ou de problèmes médicaux susceptibles de présenter à votre connaissance des contre-indications à la pratique de la plongée ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 11) Avez-vous eu un accident de dé-saturation ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12) Avez-vous effectué une ou plusieurs séances dans un caisson hyperbare suite à un incident ou accident de plongée ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

CONDUITE À TENIR :

Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :

Vous devez consulter un médecin avec ce questionnaire, et lui demander un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique.

Si vous avez répondu NON à toutes les questions :

Vous pouvez pratiquer la plongée subaquatique, en présentant la déclaration d'aptitude à la pratique de la plongée subaquatique ci-après :

DÉCLARATION D'APTITUDE À LA PLONGÉE SUBAQUATIQUE

"Après avoir rempli l'auto questionnaire, je soussigné

Né(e) le :/...../..... de nationalité

Me déclare apte à la pratique de la plongée subaquatique"

Fait le :/...../..... à :

Signature

ANNEXE XVIII
Fiche d'observation

Ce modèle correspond à la **fiche d'observation du SAMU** de Polynésie française qui est disponible à la Direction de la Jeunesse et des Sports. Au verso de cette fiche se trouvent les recommandations aux structures de santé publique et le protocole thérapeutique des accidents de plongée. Le SAMU de Polynésie française est en charge de la modification de cette fiche.

Date :/...../.....

1. Lieu de plongée :
2. Nom et âge de l'accidenté :

3. SYMPTÔME PRINCIPAL ou LÉSION PRINCIPALE :

.....

- | | |
|---|---|
| 4. Type de plongée : | 5. Profondeur : |
| 6. Heure de l'accident : | 7. Heure de sortie : |
| 8. Temps au fond : | 9. Temps de remontée : |
| 10. Mélange utilisé : | 11. Procédure : |
| 12. Décompression écourtée : | 13. De combien : |
| 14. Remontée en ballon : | 15. Table thérapeutique utilisé : |
| 16. Profondeur de la plongée précédente : | 17. Date et heure : |

18. PREMIERS SIGNES :

.....

	OUI	NON
19. DOULEURS , dans les articulations et les muscles		
20. FATIGUE , plus ou moins forte		
21. TROUBLE DE L'OUÏE , surdité		
22. PERTE DE L'ÉQUILIBRE , impossibilité de se tenir au garde à vous les yeux fermés		
23. VERTIGES, NAUSÉES, VOMISSEMENTS		
24. DOULEURS dans la région lombaire irradiant autour de la ceinture		
25. TROUBLES DE LA VUE		
26. " CHOC ", pâleur, faiblesse, anxiété		
27. TROUBLES DU LANGAGE		
28. SENSATIONS DE PICOTEMENTS		
29. POSITION DEBOUT , impossible ou difficile		
30. PARALYSIE , muscles sans force		
31. PEUT-IL URINER ?		
32. PERTE DE CONNAISSANCE		
33. RESPIRATION DIFFICILE OU DOULOUREUSE -Étouffement-		
34. DÉTRESSE RESPIRATOIRE -S'aggravant avec la décompression		
35. CYANOSE		

36. ÉTAT ACTUEL :

37. TRAITEMENT MÉDICAL APPLIQUÉ :

38. FORMULAIRE REMPLI le (date) :

39. FORMULAIRE REMPLI à (heure) :

Médecin transporteur :

ANNEXE XIX

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DE PLONGÉE

(Formulaire disponible à la Direction de la Jeunesse et des Sports en charge de sa mise à jour)

Toute anomalie constatée au cours ou à l'issue d'une plongée doit être considérée comme un accident de plongée

Déclaration à établir en deux exemplaires par l'exploitant, son représentant, le directeur technique ou le directeur de plongée, l'un à envoyer **sous 48h** à la Direction de la Jeunesse et des Sports, le second à conserver par l'établissement.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement :
Chef de centre ou directeur technique : Brevets, qualifications :
Directeur de plongée : Brevets, qualifications :
Guide de palanquée : Brevets, qualifications :
Surveillant de surface : Brevets, qualifications :

RENSEIGNEMENTS SUR LA VICTIME

Nom : Prénom :
Date de naissance :/...../..... Nationalité :
Brevets, qualifications, aptitude de la victime :
Formulaire d'information rempli : OUI NON Certificat médical présenté : OUI NON
Assurance R.C. individuelle : OUI NON Compagnie :
Adresse en Polynésie :

SECOURS À VICTIME

1^{ers} secours donnés sur place : OUI NON Oxygène (..... L/min) : OUI NON
Aspirine : OUI NON Eau (..... L) : OUI NON
Secours alertés : OUI NON Heures d'appel des secours : H.....
Prise en charge de la victime : OUI NON Heures d'arrivée des secours : H.....
Secours prévenus : JRCC CHPF Évacuation sanitaire : OUI NON
Orientation (hôpital, dispensaire,...) :

CARACTÉRISTIQUES DE LA PLONGÉE

Lieux : Date :/...../20.. Mise à l'eau : **H**.....
Gaz utilisé(s) : air Nitrox Trimix HélioX Pourcentage du mélange fond :
Plongée circuit ouvert SCR CCR Modèle de recycleur :
Profondeur maximale atteinte en plongée : mètres Durée totale de plongée..... minutes
Plongée excessive éventuelle : OUI NON Intervalle de surface éventuel : minutes
Remontée rapide ou panique : OUI NON Nombre de plongée dans la journée :
Table ou ordinateur utilisé : Sortie de l'eau : **H**.....
Paliers effectués :
(En cas de plongée au trimix ou à l'hélioX, en circuit ouvert ou en recycleur, joindre la copie de la planification prévue).

Formulaire rempli par : Fonction :
Formulaire rempli le :/...../20..... À : **H**..... Signature :

ANNEXE XX

MODÈLE DE FEUILLE DE PALANQUÉE RELATIVE À LA PLONGÉE

Modèle de feuille de palanquée conforme à l'article 2. Chaque établissement est libre d'utiliser sa propre feuille : elle doit alors comporter les noms, prénoms, aptitudes des plongeurs, leur fonction dans la palanquée, les paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	FEUILLE DE	Date :/...../20
NOM DU NAVIRE	PALANQUÉE	Nom du site :
IMMATRICULATION PY		Sécurité surface :

Directeur de plongée					
Nom :		Brevet :	(Indiquer le brevet détenu par le DP)		
Nitrox :	(le cas échéant, indiquer l'aptitude du DP)	Trimix	(Le cas échéant, indiquer l'aptitude du DP)		
Oxygène vérifié	Oui / Non	Quantité oxygène	L	Moyen d'appel vérifié :	Oui / Non
Matériel de secours vérifié :		Oui / Non	Matériel d'assistance vérifié (bloc,.....) :		Oui / Non
Plan de secours adapté à bord :		Oui / Non	Nombre total de personnes à bord :		

PALANQUÉE N° 1	Brevet ou Aptitudes	Fonction
Nom de l'encadrant :		
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
Profondeur prévue :	m	Durée prévue : min
Profondeur réalisée :	m	Durée réalisée : min
Palier à 3 m :	min	Palier à 6 m : min
		Palier à 9 m ou au-delà : min